



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.	
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.	
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne 75 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

17 sept. 1964	152 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination d'un secrétaire d'Ambassade de la République du Mali	642
23 septembre	154 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination d'un conseiller commercial de la République du Mali	642

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel	642
-----------------	-----

Ministère de la Justice

21 sept. 1964	153 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — Décret accordant des grâces, remises et commutations de peine	641
28 septembre	156 P.G.-R.M.-M.J.-D.2. — Décret portant nomination de magistrats	644

Ministère des Finances et du Commerce

24 sept. 1964	698 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Amadou N'Diaye, ex-agent technique de 3 ^e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali ..	645
25 septembre	701 F.4-A. — Arrêté portant création d'une Régie d'avance au Bureau des Douanes de Gao	645

28 septembre	704 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension pour ancienneté de services concédée à M. Bakary Diallo, ex-commis principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications	645
--------------	---	-----

28 septembre	705 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Amadou Moctar Niang, ex-agent technique des Ateliers 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	646
--------------	--	-----

28 septembre	706 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Seek Amadou, ex-vétérinaire africain principal de 4 ^e échelon	646
--------------	--	-----

28 septembre	707 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Nianankoro Coulibaly, ex-infirmier de 1 ^{re} classe du cadre local	646
--------------	--	-----

28 septembre	717 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Oumou Diarra, orpheline de l'ex-garde républicain Samba Diarra	646
--------------	--	-----

28 septembre	719 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Niany Coulibaly, veuve de l'ex-brigadier de la Garde républicaine Balla Kéita	646
--------------	---	-----

Ministère du Développement

25 sept. 1964	703 DOM. — Arrêté autorisant le transfert du droit de propriété foncière sur certains immeubles sis en République du Mali	647
---------------	---	-----

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

28 sept. 1964	710 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'agents de Police stagiaires	648
---------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de demande d'immatriculation	661
Annonces	661

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 152 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination d'un secrétaire d'Ambassade de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;
Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Vu les nécessités du Service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Kane, agent comptable à la Mission permanente du Mali auprès des Nations Unies, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, secrétaire d'Ambassade (régularisation).

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet à compter du 1^{er} juillet 1964, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 septembre 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères,

Baréma BOUCOM.

N° 154 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller commercial de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités du Service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abou Diallo, en service au Ministère des Finances et du Commerce, est nommé conseiller commercial à l'Ambassade du Mali à Pékin.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 septembre 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères,

Baréma BOUCOM.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date des :

18 septembre 1964. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} septembre 1964, la démission de son emploi, offerte par le garde gommier de Sécurité Mahamar Tahir, m° G.A. 84, en service au goum de Kidal.

25 septembre 1964. — Le sergent des Gardes républicains Lassana Traoré, m° 5448, détaché au Ministère de l'Intérieur (Service Radio), est suspendu de ses fonctions à compter du 1^{er} juillet 1964 et jusqu'à décision de justice le concernant.

Le régime de solde appliqué à l'intéressé est à compter du 1^{er} août 1964.

Le garde républicain Kouroufily Soumaré, m° 5548, en service au cercle de Banamba, est suspendu de ses fonctions, à compter du 1^{er} août 1964 et jusqu'à décision de justice le concernant.

Le régime de solde appliqué à l'intéressé est à compter du 1^{er} août 1964.

Ministère de la Justice

N° 153 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — DÉCRET accordant des grâces, remises et commutations de peine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A l'occasion du quatrième anniversaire de l'Indépendance de la République du Mali, les grâces, remises et commutations de peine ci-dessous sont accordées aux condamnés désignés ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES, REMISES OU COMMUTATIONS DE PEINE ACCORDÉES
1° Région de Ségou			
1. Balamoussa Traoré	3 ans de prison pour viol.	Ségou	Remise totale du reliquat de la peine.
2. Mamadou Diarra n° 1	2 ans de prison pour coups et blessures.	Ségou	Remise totale du reliquat de la peine.
3. Mamadou Tangara	30 mois de prison pour coups et blessures.	Ségou	Remise totale du reliquat de la peine.
4. Amadou Marko	3 ans de prison pour viol.	Ségou	Remise totale du reliquat de la peine.
5. Sékou Bâ	18 mois de prison pour coups et blessures.	Ségou	Remise totale du reliquat de la peine.
6. Drissa Traoré	18 mois de prison pour complicité d'adultère.	Ségou	Remise totale du reliquat de la peine.
7. Seyni Niapo	2 ans de prison pour viol.	Ségou	Remise totale du reliquat de la peine.
8. Samandé Gomira dit Bakary Boro	18 mois de prison pour homicide involontaire.	Macina	Remise totale du reliquat de la peine.
9. N'Tony Coulibaly	2 ans de prison pour abandon de domicile conjugal.	San	Remise totale du reliquat de la peine.
10. Aminata Diabaté	18 mois de prison pour abandon de domicile conjugal.	San	Remise totale du reliquat de la peine.
11. Fatoumata Karanta	2 ans de prison pour abandon de domicile conjugal.	San	Remise totale du reliquat de la peine.
12. Kadidia Sow	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal.	San	Remise totale du reliquat de la peine.
13. Salmoye Soroba	1 an de prison pour enlèvement de femme.	San	Remise totale du reliquat de la peine.
2° Région de Sikasso			
14. Diemba Coulibaly	10 ans de prison pour coups mortels.	Bougouni	Remise de 5 ans.
15. Hamady Diallo	10 ans de prison pour coups et blessures.	Bougouni	Remise de 5 ans.
16. Amakana Sangala	Réclusion pour coups mortels.	Bougouni	Remise totale du reliquat de la peine.
17. Dantigui Sogoba	3 mois de prison pour coups et blessures.	Koutiala	Remise totale du reliquat de la peine.
18. Brahima Danioko	1 an de prison pour coups et blessures.	Sikasso	Remise totale du reliquat de la peine.
3° Région de Gao			
19. Amady Ould Ibrahim	20 ans de travaux forcés pour meurtre.	Ménaka	Remise totale du reliquat de la peine.
20. Alassane Ould Bara	20 ans de travaux forcés pour meurtre.	Ménaka	Remise totale du reliquat de la peine.
		Kidal	Commutation de la peine des travaux forcés à perpétuité en celle de 20 ans de travaux forcés, à compter de la date du présent décret.
21. Baba Coulibaly	Travaux forcés à perpétuité pour coups mortels.	Ménaka	Commutation de la peine des travaux forcés à perpétuité en celle de 20 ans de travaux forcés, à compter de la date du présent décret.
22. Diamgam Kodio	Travaux forcés à perpétuité pour meurtre.		
23. Diop Abdoul Aziz n°s écrou 358, 510.	Diverses peines pour vols. Relégation. Libérable 27-9-74.	Kidal (poste de Bouressa)	Remise totale du reliquat des peines et de la relégation, sous réserve de son expulsion du territoire du Mali.
4° Région de Mopti			
24. Boro Nouhoum	15 ans de travaux forcés pour coups mortels.	Mopti	Remise totale du reliquat de la peine.
25. Tiéman Dembélé	3 ans de prison pour complicité de coups et blessures.	Mopti	Remise totale du reliquat de la peine.
26. Mahamadou Sangaré	9 mois de prison pour coups et blessures.	Mopti	Remise totale du reliquat de la peine.
27. Hassane Hamé Traoré	2 ans de prison pour coups et blessures.	Niafunké	Remise totale du reliquat de la peine.
28. Nouhoum Assane Barry	1 an de prison pour coups et blessures.	Niafunké	Remise totale du reliquat de la peine.
29. Sambaré Amadou Dicko	1 an de prison pour coups et blessures.	Niafunké	Remise totale du reliquat de la peine.
30. Bougou Santigui Dicko	1 an de prison pour coups et blessures.	Niafunké	Remise totale du reliquat de la peine.
31. Sidiki Traoré dit Toubala Teye ..	1 an de prison pour coups et blessures.	Bandiagara	Remise totale du reliquat de la peine.
32. Mamou Traoré	5 ans de travaux forcés pour coups mortels. 5 ans interdiction de séjour.	Bankass	Remise totale du reliquat de la peine.

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES, REMISES OU COMMUTATIONS DE PEINE ACCORDÉES
33. Adama Barry	6 mois de prison pour coups et blessures.	Koro	Remise totale du reliquat de la peine.
34. Boukary Dorembo	8 mois de prison pour coups et blessures volontaires.	Koro	Remise totale du reliquat de la peine.
<i>5° Région de Bamako</i>			
35. Yanangoulou Togo	Travaux forcés à perpétuité pour meurtre.	Bamako	Commutation de la peine des travaux forcés à perpétuité en celle de 20 ans de travaux forcés, à compter de la date du présent décret.
36. Apaye Donoron Goro	7 ans de travaux forcés pour coups mortels.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
37. Mamadi Kéita	3 ans de prison pour viol.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
38. Toumani Diakité	3 ans de prison pour viol.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
39. Mamadou Bagayoko	5 ans de travaux forcés pour coups mortels.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
40. Makan dit Kibily Magassa	3 ans de prison pour coups mortels.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
41. Seydou Diarra	3 ans de prison pour viol.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
42. Kanda Kéita	2 ans de prison pour attentat aux mœurs.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
43. Issa Diakité	3 ans de prison pour viol.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
44. Sidi Coulibaly	2 ans de prison pour coups mortels.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
<i>6° Région de Kayes</i>			
45. Mamady Coulibaly	Coups mortels.	Kayes	Remise totale du reliquat de la peine.
46. Oumou Sidibé	Coups mortels.	Kayes	Remise totale du reliquat de la peine.
47. Lamine Fanta Traoré	Coups et blessures.	Kayes	Remise totale du reliquat de la peine.
48. Siaka Motté	Coups et blessures.	Kayes	Remise totale du reliquat de la peine.
49. Alfousseini Bâ	Coups mortels.	Kayes	Remise totale du reliquat de la peine.
50. Harouna Camara	Coups et blessures.	Kayes	Remise totale du reliquat de la peine.
51. Cheickna Dembélé	Infraction à réglementation émigration.	Kayes	Remise totale du reliquat de la peine.
52. Abdoulaye N'Diaye	Coups mortels.	Kayes	Remise totale du reliquat de la peine.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur Général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 septembre 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,
MADEIRA KÉITA.

N° 156 P.G.-R.M.-M.J.-D.2. — DÉCRET portant nomination de magistrats.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation de l'administration centrale du Ministère de la Justice;
Sur proposition du Ministre de la Justice;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les stagiaires de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer ci-dessous désignés sont nommés dans les fonctions de magistrats dans le ressort de la Cour d'Appel du Mali :

1. Salif Kanouté;
2. Moussa Ousmane Traoré;
3. Oumar Dembélé;
4. Moussa Demba Traoré;
5. Boubacar Sangaré;
6. Mohamed Samaké;
7. Ousmane Dicko;
8. M^{me} Aka, née Diawori Diarra;
9. Sory Konaré;
10. Moussa Camara;
11. Badiara Traoré;
12. Yéli Kanouté;
13. Mamadou N'Diaye.

Art. 2. — Les greffiers dont les noms suivent, ayant suivi le stage pratique de formation de magistrats sont délégués dans les fonctions de magistrat dans le ressort de la Cour d'Appel du Mali :

1. Ibrahima Koné;
2. Fousseyni Coulibaly;
3. Titi Moustapha Traoré;
4. Gaoussou Sacko;
5. Seydou Tidiani Traoré;
6. Dipa Samoura;
7. M^{me} Kane, née Kourouma;
8. Damasse Bambara;
9. Mamadou Ibrahima Koné;
10. Oumar Madyassa Goundiam;
11. Fadio Diatigui Diarra;
12. Yacouba Touré;
13. Almoudou Touré;
14. Aboubacar Diawara;
15. Youssouf Kéita.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 septembre 1964.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,*

O. B. DIARRA.

Le Ministre de la Justice,

M. M. KÉITA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Attaher MAIGA.

Ministère des Finances et du Commerce

698 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 septembre 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

- M^{me} Ramata M'Baye;
- M^{me} Sira Sow;
- M. Bouya N'Diaye, né le 18 mai 1944, veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de M. Amadou N'Diaye, ex-agent technique de 3^e classe des ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 32.868 francs, pour compter du 1^{er} mars 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M^{me} Ramata M'Baye bénéficiera de la demi-majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

- Fatoumata, née le 15 novembre 1930;
- Mounina, née le 4 septembre 1934;
- Aïssata, née le 25 août 1939;
- Mariame, née le 14 avril 1943.

Le montant annuel en est fixé à 16.436 francs, pour compter du 1^{er} mars 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :
Abdoulaye, né le 2 août 1952;

Yaya, né le 9 février 1958,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 19.720 francs.

Les pensions temporaires attribuées aux orphelins seront versées entre les mains de M^{me} Sira Sow, mère et tutrice légale en ce qui concerne Abdoulaye et Yaya, M. Seydou N'Diaye, tuteur désigné en ce qui concerne Bouya.

701 F.4-A. — Par arrêté en date du 25 septembre 1964, il est institué au Bureau des Douanes de Gao une caisse de Régie d'avance pour le paiement des dépenses de fonctionnement inférieures à 100.000 francs, imputables au Budget du Mali.

Le montant maximum de l'avance à consentir au Régisseur de cette caisse est fixé à 400.000 francs. Les pièces justificatives devront être adressées au Trésorier-Payeur de Bamako dans le délai maximum de 3 mois, à compter de la date des paiements.

Le Régisseur est nommé par arrêté du Ministre des Finances. Il est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie et percevra une indemnité de responsabilité calculée conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 et des textes qui l'ont modifié.

Le Régisseur se fait ouvrir un compte courant bancaire ou postal. C'est à ce compte qu'est versé le montant de l'avance consentie au Régisseur et que sont conservées les disponibilités de ce comptable. Ce dernier ne peut détenir en numéraire plus de cent mille (100.000) francs.

Les chèques tirés par le Régisseur sur le compte courant bancaire ou postal qu'il se fera ouvrir devront obligatoirement être contresignés par le Sous-Ordonnauteur dont il relève.

704 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 septembre 1964, la pension pour ancienneté de services concédée à M. Bakary Diallo, ex-commis principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 142.712 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

(Le reste sans changement).

705 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 septembre 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Amadou Moctar Niang, ex-agent technique des ateliers 3° classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Omar, né le 5 juillet 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 127 dont l'intéressé est déjà titulaire.

706 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 septembre 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Amadou Seck, ex-vétérinaire africain principal de 4^e échelon pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdallah, né le 4 septembre 1964, pour compter du 1^{er} septembre 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 461 dont l'intéressé est déjà titulaire.

707 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 septembre 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Nianankoro Coulibaly pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des allocations pour enfants au titre de son enfant :

Oumou, née le 30 juin 1964, pour compter du 1^{er} août 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1158 dont l'intéressé est déjà titulaire.

717 F.2-B. — Par arrêté en date du 28 septembre 1964, une pension de réversion au taux annuel de cinq mille six cent soixante et un (5.661) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est allouée, sur les fonds du Budget national, à M^{me} Oumou Diarra, orpheline de M. Samba Diarra, ex-garde républicain mⁿ 3605, décédé le 5 juillet 1963, à raison de mille quatre cent-quinze (1.415) francs par trimestre.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 6 juillet 1963.

La part revenant à l'orpheline mineure sera versée entre les mains de M. Maki dit Baba Diallo, tuteur désigné par délibération du Conseil de famille du 11 octobre 1952 de M. le Commandant de cercle de Koutiala.

719 F.2-B. — Par arrêté en date du 28 septembre 1964, une pension de réversion au taux annuel de sept mille six cent soixante-huit (7.668) francs, est allouée, sur les fonds du Budget national, à M^{me} Niany Coulibaly, veuve de M. Balla Kéita, ex-brigadier de la Garde républicaine mⁿ 2240, décédé le 11 août 1964 à Koutiala.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 12 août 1964.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin, au taux annuel de mille cinq cent trente-trois (1.533) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à l'orphelin ci-dessous désigné :

Sinaly Kéita, né vers 1957, à raison de trois cent quatre-vingt-trois (383) francs par trimestre.

La part revenant à l'orphelin mineur sera versée entre les mains de M^{me} Niany Coulibaly, mère et tutrice légale, suivant certificat de tutelle en date du 11 septembre 1964 de Koutiala.

Par arrêtés en date des :

24 septembre 1964. — M. Tiémoko Coulibaly, secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon, est nommé sous-ordonnateur suppléant au Ministère des Affaires étrangères.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa signature.

28 septembre 1964. — M. Mamadou Soukouna, commis auxiliaire, en service à Yélimané, est nommé correspondant fiscal du cercle de Yélimané, en remplacement de M. Gagny Niakaté, admis à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa signature.

M. Elhadj Sékou Cissé, attaché de cabinet au Ministère des Finances et du Commerce, est nommé gérant de la Régie d'avance du Ministère des Finances et du Commerce.

M. Elhadj Sékou Cissé est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant d'avance consentie et percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

M. Ousmane Sissoko, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, précédemment en service à Koutiala, est nommé percepteur à Tombouctou, en remplacement de M. Mahamane Ibrahima Touré, commis d'Administration principal 3^e échelon, appelé à d'autres fonctions.

M. Ousmane Makan Sissoko est astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

MM. Ousmane Touré, Abdoul Traoré, inspecteurs des Impôts, précédemment en stage à l'Ecole Nationale des Impôts à Paris, sont mis à la disposition de la Direction des Impôts à Bamako.

M. Papa Diawara, inspecteur des Impôts, précédemment en service à Mopti, est chargé de l'Inspection régionale des Impôts de Kayes.

M. Amadagaly Guindo, inspecteur des Impôts, précédemment en stage à l'Ecole Nationale des Impôts de Paris, est chargé de l'Inspection régionale des Impôts de Sikasso.

M. Nafou Diarra, contrôleur des Impôts, précédemment en service à Kayes, est chargé de l'Inspection régionale des Impôts de Gao.

M. Sécou Sangaré, inspecteur des Impôts, précédemment en service à l'Inspection régionale des Impôts de Gao, est chargé de l'Inspection régionale des Impôts de Mopti.

Par décision en date du :

29 septembre 1964. — M. Mahamane Ibrahima Touré, commis d'Administration principal 3^e échelon, précédemment percepteur à Tombouctou, est affecté à la Paierie de Mopti, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet à compter du jour de sa signature.

Ministère du Développement

703 DOM. — Par arrêté en date du 25 septembre 1964, sont autorisées la vente et la mutation des immeubles ci-après désignés :

- 1^o Titre foncier 161 de Kayes, par les Ets Chavanel, aux Dames Assa Sogoré et Ramata Kamara, ménagères à Kayes;
- 2^o Titre foncier 158 de Kayes, par M. Kemel Séba, à M. Hamet Niang;
- 3^o Titres fonciers 111, 112, 113 et 114 de Tombouctou, par la Compagnie F.A.O., à M. Ousmane Daou;
- 4^o Titre foncier 140 de Ségou, par la Compagnie F.A.O., à M. Alioune Traoré;
- 5^o Titre foncier 326 de Bamako, par M. Melhem Nassar, à M. Seydou Tounkara;
- 6^o Titre foncier 353 de Bamako, par M. Michel Abdou, à M. Tamba Dembélé;
- 7^o Titre foncier 44 de Bamako, par M. Assad Achkar, à M. Mamadou Sylla;
- 8^o Titre foncier 45 de Ségou, par Ets Maurel et Prom, à Diocès Ségou;
- 9^o Titre foncier 34 de Ségou, par la Compagnie F.A.O., à Diocès Ségou;
- 10^o Titre foncier 230 de Ségou, par Ets Chavanel, à M. Hady Koné;
- 11^o Partie du titre foncier 1.592 de Bamako, par M. Dramane Touré, à M. Ladj Camara;
- 12^o Titre foncier 30 de Mopti, Transafricaine, à Régie des Transports du Mali;
- 13^o Titres fonciers 2, 21, 176 et 189 de Ségou, par Ets Chavanel, à M. Gaoussou Diarra;
- 14^o Titres fonciers 39 et 46 de San, par les Ets Vézia, à M. Najibd Esper;
- 15^o Parcelle du titre foncier 1.671 de Bamako, par M. Mamadou Sambiry Diabaté, à M. Hassana La;
- 16^o Titre foncier 143 de Kayes, par M. Salim Bittar, aux Dames Assa Sogoré et Ramata Kamara;
- 17^o Titre foncier 86 de Koulikoro, par M. Joseph Hajjar, à M. Oumar Ly;
- 18^o Titre foncier 387 de Ségou, par M. Bassidi Dembélé, à M. Amadou Daou;
- 19^o Titre foncier 2.130 de Bamako, par M. Elhadji Bakary Traoré, à M. Samba Traoré;
- 20^o Titre foncier 20 de Koutiala, par les Ets Chavanel, à M. Georges Saade;
- 21^o Titre foncier 6 de Bougouni, par la Compagnie du Niger Français, à M. Abdou Fares Joseph;

22^o Lot n^o 1 du titre foncier 411 de Bamako, par M. Assane Sène, à M. Malick Diallo;

23^o Titres fonciers 454 et 455 de Bamako, par les Ets Chavanel, à la Compagnie Malienne de Navigation;

24^o Titre foncier 1.232 de Bamako, sis à Banamba, par M. Albert Khalil Moukarzel, représentant les héritiers Badaoui à l'OCINAM;

25^o Titres fonciers 193 et 30 de Ségou, par la Trans-Africaine, au T.U.B.;

26^o Titre foncier 1.762 de Bamako, transfert bail par la H.S.O.A., à M. Soumaoro Siaka;

27^o Titres fonciers 553 et 407, par les Ets Buhan et Teisseire, à la mairie de Kati.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les Conservateurs de la Propriété à Bamako, Mopti et Kayes procéderont, chacun en ce qui le concerne, à la mutation des immeubles susvisés, dès que les acquéreurs leur auront déposé un acte de cession régulièrement établi.

Par arrêté en date du :

25 septembre 1964. — M. El Hadj Mamadou Traoré, précédemment Directeur de la Société mutuelle de Développement rural de Kadiolo, est affecté à Dioïla, en qualité de Directeur titulaire de la Mutuelle de cette localité, en remplacement de M. Djibril Sow, appelé à d'autres fonctions.

M. El Hadj Mamadou Traoré rejoindra son nouveau poste dès que possible.

710 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5. — Par arrêté en date du 28 septembre 1964, il est ouvert un concours direct pour le recrutement de cent (100) agents de Police de la République du Mali, dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de région.

La date du concours est fixée au jeudi 1^{er} octobre 1964.

Les demandes de candidature devront parvenir au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel), au plus tard le 25 septembre 1964, date de clôture.

Les candidats devront réunir les conditions prévues par la loi n^o 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant statut général des Fonctionnaires du Mali, promulguée par le décret n^o 034 P.G.-R.M. du 1^{er} juin 1961.

Les demandes d'autorisation de concours doivent être accompagnées obligatoirement des pièces suivantes :

- 1^o extrait acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- 2^o extrait du casier judiciaire (bulletin n^o 3 ayant moins de 3 mois de date);
- 3^o certificat de visite et contre-visite ayant moins de 3 mois de date;
- 4^o un certificat de bonne vie et mœurs;
- 5^o éventuellement, la fiche de position militaire.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 7 pour l'une quelconque des épreuves, ou moins de 84 points pour l'ensemble des épreuves.

L'organisation et le programme du concours d'admission à l'emploi d'agent de Police stagiaire est fixé par l'annexe 1 de l'arrêté n° 3329 s.u. du 30 septembre 1964 fixant le statut particulier des Agents de Police du Mali.

Les épreuves de ce concours porteront sur les trois matières suivantes :

1° Une dictée de 10 lignes, servant d'épreuve d'orthographe : coefficient 2; et d'écriture : coefficient 1; durée 1 heure.

2° Une rédaction (notions sommaires), coefficient : 2; durée 2 heures;

3° Une composition de géographie (notions sommaires), de la géographie du Mali au titre duquel le candidat se présente, coefficient : 1; durée : 1 heure.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail dans deux séries d'épreuves pour chaque matière proposée par le Ministre de l'Education nationale.

Les épreuves se dérouleront selon les modalités fixées par l'arrêté n° 2.186 s.E.T. du 26 mars 1953.

La Commission de surveillance sera présidée par le Directeur de la Fonction publique et du Personnel. Elle sera composée par un représentant du Directeur des Services de Sécurité, un agent de Police et un représentant du Ministre de l'Education nationale.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

28 septembre 1964. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre des années 1959, 60, 61, 62, 63 et 64 les fonctionnaires du corps des Médecins, Pharmaciens et Sages-Femmes Africains dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1959

SAGES-FEMMES

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

- M^{mes} Gamard, née Marie Cécile Cissé, pour compter du 1-7-59;
 Niang, née Awa N'Diaye, pour compter du 1-7-59;
 Gaucher, née Minth Joséphine, pour compter du 1-7-59;
 Sall, née Ramata Sidibé, pour compter du 1-7-59;
 Soumaré, née Hawa N'Diaye, pour compter du 1-7-59;
 Kéita, née Hawa Diarra, pour compter du 1-7-59;
 Sow, née Aissata Cissé, pour compter du 1-7-59;
 Robert, née Madeleine Touré, pour compter 1-7-59;
 Handane, née Marie Sidibé, pour compter du 1-7-59.

AU TITRE DE L'ANNEE 1960

Néant.

AU TITRE DE L'ANNEE 1961

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

MÉDECINS ET PHARMACIENS

- MM. Sané Moussa Diallo, pharmacien, pour compter du 1-1-61;
 Fabou Traoré, médecin, pour compter du 1-7-61;
 Abdoulaye Diallo, médecin, pour compter 1-7-61;

- Bakary Coulibaly, médecin, pour compter 1-7-61;
 Bénétiéni Fofana, médecin, pour compter du 1-7-61;
 Sara Coulibaly, médecin, pour compter du 1-7-61;
 Moussa Sidibé, médecin, pour compter du 1-7-61;
 Ousmane Sow, médecin, pour compter du 1-7-61.

SAGES-FEMMES

- M^{mes} Sèye, née Marie Pierrette Camara, pour compter du 1-7-61;
 Kéita, née Célestine Traoré, pour compter 1-7-61;
 Diallo, née Fatoumata Konaté, pour compter du 1-7-61.

AU TITRE DE L'ANNEE 1962

MÉDECINS

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

- MM. Mamadou Gologo, pour compter du 1-1-62;
 Souleymane Sow, pour compter du 1-1-62.

AU TITRE DE L'ANNEE 1963

MÉDECINS

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

- M. Amadou Diarra, pour compter du 1-1-63.

SAGES-FEMMES

- M^{mes} Traoré, née Kadiatou Diawara, pour compter 1-7-63;
 Yattara, née Neveton Marie Elisa, pour compter du 1-7-63;
 Ly, née Mama Kéita, pour compter du 1-7-63;
 Diallo, née Fatimata Coulibaly, pour compter du 1-7-63.

AU TITRE DE L'ANNEE 1964

SAGES-FEMMES

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

- M^{mes} Sy, née Sokona Diabaté, pour compter du 1-7-64;
 Diarra, née Fatou Sow, pour compter du 1-7-64;
 Bâ, née Mariam Sylla, pour compter du 1-7-64.

Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre des années 1961, 62, 63 et 64, les fonctionnaires du corps des Médecins de l'Assistance médicale, dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1961

Pour le grade de médecin 1^{er} échelon

- M. Famory Doumbia, pour compter du 1-12-61.

AU TITRE DE L'ANNEE 1962

Néant.

AU TITRE DE L'ANNEE 1963

- MM. Mohamed Touré, pour compter du 15-8-63;
 Cheick Sow, pour compter du 16-10-63;
 Mohamed Moctar Diop, pour compter du 19-2-63.

Pour le grade de médecin en chef 1^{er} échelon

- M. Louis Diakité, pour compter du 5-11-63.

AU TITRE DE L'ANNEE 1964

Néant.

Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de Commandement de la République du Mali :

MM. Abdou Kissivo, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Gourma-Rharous, est nommé adjoint au Commandant de cercle d'Ansongo, en remplacement de M. Mamadou Coulibaly, qui reçoit une autre affectation;

Mamadou Coulibaly, commis d'Administration principal de 1^{er} échelon, précédemment adjoint au Commandant de cercle d'Ansongo, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Ménaka, en remplacement de M. Aliou Badara Traoré, appelé à d'autres fonctions;

Aliou Badara Traoré, commis d'Administration ordinaire de 1^{er} échelon, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Ménaka, est affecté pour ordre au Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme à Koulouba;

Mamadou Sidibé, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e échelon, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Yorosso, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Gourma-Rharous, en remplacement de M. Abdou Kissivo, qui a reçu une autre affectation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

M. Mary Dembélé, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de classe exceptionnelle, en service aux Domaines à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par dérogation aux règles statutaires, les contremaîtres de 1^{re} classe après 36 mois des Travaux publics, dont les noms suivent, sont promus, à titre exceptionnel du point de vue ancienneté, pour compter des dates en regard de leurs noms et pour solde, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Pour le grade de contremaître principal de 2^e classe (avant 2 ans)

MM. Sidi Sissoko, à compter du 1-7-54;
Youssouf Diallo, à compter du 1-4-55;
Alkamissa Touré, à compter du 1-1-58;
Habib N'Diaye, à compter du 1-7-58;
Oumar N'Diaye, à compter du 1-1-59;
Gaoussou Kéita, à compter du 1-1-59;
Abdoulaye Maïga, à compter du 1-1-59;
Kassim Diarra, à compter du 1-7-59.

Pour le grade de contremaître principal de 2^e classe (après 2 ans)

MM. Sidi Sissoko, à compter du 1-7-56;
Youssouf Diallo, à compter du 1-4-57;
Alkamissa Touré, à compter du 1-1-60;
Habib N'Diaye, à compter du 1-7-60;
Oumar N'Diaye, à compter du 1-1-61;
Gaoussou Kéita, à compter du 1-1-61;
Abdoulaye Maïga, à compter du 1-1-61;
Kassim Diarra, à compter du 1-1-61.

Pour le grade de contremaître principal de 1^{re} classe (avant 2 ans)

MM. Sidi Sissoko, à compter du 1-7-58;
Youssouf Diallo, à compter du 1-4-59;
Alkamissa Touré, à compter du 1-1-62;
Habib N'Diaye, à compter du 1-7-62;
Oumar N'Diaye, à compter du 1-1-63;
Gaoussou Kéita, à compter du 1-1-63;
Abdoulaye Maïga, à compter du 1-1-63;
Kassim Diarra, à compter du 1-1-63.

Pour le grade de contremaître principal de 1^{re} classe (après 2 ans)

MM. Sidi Sissoko, à compter du 1-7-60;
Youssouf Diallo, à compter du 1-4-61;
Alkamissa Touré, à compter du 1-1-64;
Habib N'Diaye, à compter du 1-7-64.

Sont promus, au titre des années 1961, 62, 63 et 64, les fonctionnaires du corps des Médecins de l'Assistance médicale dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1961

Pour le grade de médecin 1^{er} échelon

M. Famory Doumbia, pour compter du 1-12-61.

AU TITRE DE L'ANNEE 1962

Néant.

AU TITRE DE L'ANNEE 1963

MM. Mohamed Touré, pour compter du 15-8-63;
Cheick Sow, pour compter du 16-10-63;
Mohamed Moctar Diop, pour compter du 19-2-63.

Pour le grade de médecin en chef 1^{er} échelon

M. Louis Diakitè, pour compter du 5-11-63.

AU TITRE DE L'ANNEE 1964

Néant.

Sont promus, au titre des années 1959, 60, 61, 62, 63 et 64, les fonctionnaires des corps des Médecins, Pharmaciens et Sages-Femmes Africains, dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1959

SAGES-FEMMES

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

M^{me} Gamard, née Marie Cécile Cissé, pour compter du 1-7-59;
Niang, née Awa N'Diaye, pour compter du 1-7-59;
Gaucher, née Minth Joséphine, pour compter du 1-7-59;
Sall, née Ramata Sidibé, pour compter du 1-7-59;
Soumaré, née Hadiara N'Diaye, pour compter du 1-7-59;
Kéita, née Awa Diarra, pour compter du 1-7-59;
Sow, née Aïssata Cissé, pour compter du 1-7-59;
Robert, née Madeleine Touré, pour compter du 1-7-59;
Handane, née Marie Sidibé, pour compter du 1-7-59.

Les promotions ci-dessus prendront effet, du point de vue ancienneté, pour compter des dates en regard des noms, et du point de vue solde, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

AU TITRE DE L'ANNEE 1960

Néant.

AU TITRE DE L'ANNEE 1961

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

MÉDECINS ET PHARMACIENS

- MM. Sané Moussa Diallo, pharmacien, pour compter du 1-1-61;
 Fabou Traoré, médecin, pour compter du 1-7-61;
 Abdoulaye Diallo, médecin, pour compter 1-7-61;
 Bakary Coulibaly, médecin, pour compter 1-7-61;
 Bénétiéni Fofana, médecin, pour compter du 1-7-61;
 Sara Coulibaly, médecin, pour compter du 1-7-61;
 Moussa Sidibé, médecin, pour compter du 1-7-61;
 Ousmane Sow, médecin, pour compter du 1-7-61.

SAGES-FEMMES

- M^{mes} Seye, née Marie Pierrette Camara, pour compter du 1-7-61;
 Kéita, née Célestine Traoré, pour compter 1-7-61;
 Diallo, née Fatoumata Konaté, pour compter du 1-7-61.

AU TITRE DE L'ANNEE 1962

MÉDECINS

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

- MM. Mamadou Gologo, pour compter du 1-1-62;
 Souleymane Sow, pour compter du 1-1-62.

AU TITRE DE L'ANNEE 1963

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

MÉDECINS

- M. Amadou Diarra, pour compter du 1-1-63.

SAGES-FEMMES

- M^{mes} Traoré, née Kadiatou Diawara, pour compter du 1-7-63;
 Yattara, née Neveton Marie Elisa, pour compter du 1-7-63;
 Ly, née Mama Kéita, pour compter du 1-7-63;
 Diallo, née Fatoumata Coulibaly, pour compter du 1-7-63.

AU TITRE DE L'ANNEE 1964

SAGES-FEMMES

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

- M^{mes} Ly, née Sokona Diabaté, pour compter du 1-7-64;
 Diarra, née Fatou Sow, pour compter du 1-7-64;
 Bâ, née Mariam Sylla, pour compter du 1-7-64.

2 octobre 1964. — M. Amadou Sidibé, instituteur adjoint de 5^e classe, définitivement admis au baccalauréat, session de juin 1964, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteur ordinaire de 6^e classe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1964 au point de vue ancienneté et au point de vue de la solde.

M^{me} Da Sylveira, née Hountondji Joséphine, sage-femme africaine de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à l'hôpital du Point G, en fin de congé admi-

nistratif et de maternité à Cotonou (Dahomey), est, sur sa demande, rayée des contrôles des effectifs du Mali et mise à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 25 avril 1964, date d'expiration de son congé de maternité.

Les infirmiers vétérinaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge qui leur est applicable le 31 décembre 1963, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

- MM. Dah Traoré, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, en service à la Direction de l'Elevage à Bamako;
 Kalifa Coulibaly, infirmier vétérinaire principal 3^e échelon, en service à Bankass;
 Belco Touré, infirmier vétérinaire principal 3^e échelon, en service à Niono;
 Moustapha Tall, infirmier vétérinaire principal 3^e échelon, en service à Bandiagara;
 Soukalo Traoré, infirmier vétérinaire principal 3^e échelon, en service à Nara.

5 octobre 1964. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1963 les fonctionnaires du corps local des Travaux publics dont les noms suivent :

Au grade d'ouvrier principal de classe exceptionnelle

- MM. Mahamane Touré, Habitat Bamako, pour compter du 1-1-63;
 Bouba Doumbia, EMCOM Bamako, pour compter du 1-1-63;
 Kalifa Diakité, garage T.U.B. Bamako, pour compter du 1-1-63,
 ouvriers principaux 3^e échelon.

Au grade d'ouvrier principal 1^{er} échelon

- MM. Dramane Sako, Service Elevage Bamako, pour compter du 1-1-63;
 Abdoulaye Diarra, EMCOM Bamako, pour compter du 1-1-63;
 N'Dji Diarra, Bâtiments civils Bamako, pour compter du 1-1-63;
 Aliou Fofana, Enseignement Kayes, pour compter du 1-1-63;
 Abdoulaye Doumbia, Bâtiments Bamako, pour compter du 1-1-63;
 M'Pé Traoré, T.U.B. Bamako, pour compter du 12-1-63;
 Tiémoko Doumbia, T.P. Mopti, pour compter 1-1-63;
 Diétigui Bamba, T.P. Sikasso, pour compter 1-1-63;
 Moussa Dabo, cercle Bandiagara, pour compter du 1-1-63;
 Hamidou Thiam, T.P. Bamako, pour compter du 1-1-63;
 Bandiougou Coulibaly, T.P. Koulouba, p. compter du 1-1-63;
 Lassana Kané, Maison des Artisans Bamako, pour compter du 1-1-63;
 Sinaly Fané, T.P. Mopti, pour compter du 1-1-63;
 Balla Kanakomo, Habitat Bamako, pour compter du 1-4-63,
 ouvriers ordinaires 3^e échelon.

Au grade d'ouvrier ordinaire 1^{er} échelon

MM. Balla Sidibé, T.U.B., pour compter du 1-3-63;
Demba Seck, T.U.B., pour compter du 1-3-63;
Mamadou Diarra, T.U.B., pour compter du 1-3-63;
Georges Sidibé, Imprimerie Gouvernement, pour
compter du 1-7-63;
Malamine Kane, Lycée Technique, pour compter du
1-1-63;
Boubacar Guindo, T.U.B., pour compter du 1-3-63;
Aliou Sow, T.U.B., pour compter du 1-3-63;
Nianankoro Koné, Lycée Technique, pour compter
du 1-1-63,
ouvriers adjoints 4^e échelon.

Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de Commandement du Mali :

Chef d'arrondissement de N'Tillit (cercle de Gao)

M. Mohamed Lamine Maïga, précédemment Chef d'arrondissement de Ouinarden (cercle de Gourma-Rharous), en remplacement numérique de M. Ibrahima Madani Tall, qui reçoit une autre affectation.

Chef d'arrondissement de Ouinarden (cercle de Gourma-Rharous)

M. Mamadou Banèye, précédemment Chef d'arrondissement de Bouressa (cercle de Kidal), en remplacement numérique de M. Mohamed Lamine Maïga, qui a reçu une autre affectation.

Chef d'arrondissement de Bouressa (cercle de Kidal)

Lieutenant Mamadou Sissoko, précédemment Chef de poste militaire de Bouressa, en remplacement de M. Mamadou Banèye, qui a reçu une autre affectation.

Chef d'arrondissement de Diankabou (cercle de Koro)

M. Abouba Maïga, commis d'Administration principal, en service à Kéniéba, en remplacement de M. Mohamed Hamed, titulaire d'un congé de maladie.

Chef d'arrondissement de Béléko (cercle de Dioïla)

M. Diadié Haïdara, commis en service au cercle de Bamako, en remplacement de M. Dianguina Karabenta, admis à l'Ecole d'Administration.

Chef d'arrondissement de Madina-Sako (cercle de Banamba)

M. Ibrahima Diawara, précédemment Chef d'arrondissement de N'Gorkou (cercle de Niafunké), en remplacement de M. Sinaly Kanté, remis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

Chef d'arrondissement de Doura (cercle de Ségou)

M. Eléya Coulibaly, commis en service au cercle de Dioïla, en remplacement de M. Samba Boubakar N'Daou qui reste affecté au Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme.

Chef d'arrondissement de N'Gorkou (cercle de Niafunké)

M. Boubou Bocoum, en fin de stage à l'Ecole Nationale d'Administration, en remplacement de M. Ibrahima Diawara, qui a reçu une autre affectation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service des intéressés.

M. Mamadou Konaté, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, précédemment en service aux Contributions directes à Bamako, qui avait été suspendu de ses fonctions par décision n° 1.350 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 23 mars 1960 est radié du tableau d'avancement.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 mars 1964.

Par dérogation en la matière, M. Djibril Sangaré, instituteur ordinaire stagiaire sortant de l'Ecole Normale de Katibougou, est détaché pour une période de 5 ans renouvelable, auprès du Ministère du Développement, pour servir au Centre d'Apprentissage Agricole de Samanko.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites. Le versement de la contribution supplémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 541 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 10 juillet 1964 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des Travaux agricoles du Mali.

Au lieu de :

Est ouvert, à titre exceptionnel, un concours professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des Travaux agricoles, dont les épreuves se dérouleront les 21 et 22 septembre 1964.

Peuvent être admis à ce concours, les conducteurs des Travaux agricoles et les diplômés de l'Ecole Normale Rurale de Katibougou ayant 5 ans de service.

Lire :

Est ouvert, à titre exceptionnel, un concours professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des Travaux agricoles, dont les épreuves se dérouleront les 29 et 30 septembre 1964.

Peuvent être admis à ce concours les conducteurs des Travaux agricoles et les diplômés de l'Ecole Normale Rurale de Katibougou ayant 2 ans de service.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 555 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 en date du 12 juillet 1964 déférant un fonctionnaire devant un Conseil de discipline.

Au lieu de :

M. Seydou Diakité remplira d'office les fonctions de rapporteur de la Commission.

Lire :

M. Cheick Sadibou Diawara remplira d'office les fonctions de rapporteur de la Commission.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 406 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 en date du 22 mai 1964 portant ouverture de concours professionnel d'accès au corps local des Ouvriers des Travaux publics du Mali.

Au lieu de :

Un concours professionnel pour le recrutement de soixante (60) ouvriers stagiaires des Travaux publics du Mali aura lieu le 2 juillet 1964 dans les chefs-lieux de région.

Lire :

Un concours professionnel pour le recrutement de soixante (60) ouvriers stagiaires des Travaux publics du Mali aura lieu le 26 novembre 1964 dans les chefs-lieux de région.

(Le reste sans changement).

Par décisions en date des :

12 septembre 1964. — M. Oumar Coulibaly, professeur de 3^e échelon, en service au Ministère de l'Éducation nationale, est désigné pour effectuer un stage de 2 ans à Paris, dans le cadre des bourses de l'UNESCO, en vue de la préparation du Doctorat de 3^e cycle en Physiques.

A ce titre, l'intéressé est « affecté pour ordre » au Ministère d'Etat chargé du Plan.

M. Oumar Coulibaly bénéficiera avant son départ d'une indemnité de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

L'intéressé percevra, au titre de sa solde, une indemnité forfaitaire mensuelle de quarante mille (40.000) francs maliens pendant la durée de son stage.

Des allocations mensuelles seront payées à la famille de l'intéressé résidant à Paris, sur la base de :
— dix mille (10.000) francs maliens pour l'épouse;
— allocations des enfants au taux du code de la famille en France.

Une réquisition de transport par avion Bamako-Paris sera délivrée à l'épouse et aux enfants de M. Coulibaly, âgés de 3 ans et 3 mois.

Les frais de voyage aller et retour Bamako-Paris de M. Oumar Coulibaly sont à la charge de l'UNESCO.

16 septembre 1964. — M. Bakoroba Konta, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Ségou-Poste, dont le congé administratif de 3 mois passé sur place est expiré le 17 août 1964, reste affecté à Ségou-Poste, en complément d'effectif.

M. Sékou Coulibaly, opérateur radio auxiliaire décisionnaire échelle VII échelon 1 des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-B.C.T.R., est muté à Macina, en remplacement numérique de M. Amadou Thiéro, qui a reçu une autre affectation.

M. Ahamadou Boutèye, commis adjoint 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Gao-Poste, est muté à Tessalit, en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Ali Kamboula, bénéficiaire d'un congé administratif.

Sont constatés, au titre des années 1954, 1958, 1960, 1961, 1962, 1963 et 1964, les avancements au choix du personnel auxiliaire assimilé et décisionnaire, dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1954

AUXILIAIRES ASSIMILES

CORPS DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Néant.

CORPS DES COMMIS DES S.A.F.C.

Néant.

CORPS DES COMMIS D'ADMINISTRATION

Néant.

CORPS DES OUVRIERS

Néant.

AUXILIAIRES DECISIONNAIRES

A l'échelle X échelon 1

Néant.

A l'échelle IX échelon 1

M. Issa Sylla, mⁿ 452, T.P. Kayes (menuisier), pour compter du 1-8-54.

A l'échelle VIII échelon 1

Néant.

A l'échelle VII échelon 1

Néant.

A l'échelle VI échelon 1

Néant.

A l'échelle V échelon 1

Néant.

A l'échelle IV échelon 1

Néant.

A l'échelle III échelon 1

Néant.

A l'échelle II échelon 1

Néant.

AU TITRE DE L'ANNEE 1958

AUXILIAIRES ASSIMILES

CORPS DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Néant.

CORPS DES COMMIS DES S.A.F.C.

Néant.

CORPS DES COMMIS D'ADMINISTRATION

Néant.

CORPS DES OUVRIERS

Néant.

AUXILIAIRES DECISIONNAIRES

A l'échelle X échelon 1

Néant.

A l'échelle IX échelon 1

Néant.

*A l'échelle VIII échelon 1*M. Tiémoko Traoré, mⁿ 307, commis Domaines Bamako, pour compter du 1-7-58.*A l'échelle VII échelon 1*M. Ousmane Koné, mⁿ 755, chauffeur Ministère Education Bamako, pour compter du 1-8-58;*A l'échelle VI échelon 1*

Néant.

A l'échelle V échelon 1

Néant.

A l'échelle IV échelon 1

Néant.

A l'échelle III échelon 1

Néant.

A l'échelle II échelon 1

Néant.

AU TITRE DE L'ANNEE 1960
AUXILIAIRES ASSIMILES

CORPS DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Néant.

CORPS DES COMMIS DES S.A.F.C.

Néant.

CORPS DES COMMIS D'ADMINISTRATION

Néant.

CORPS DES OUVRIERS

Néant.

AUXILIAIRES DECISIONNAIRES

*A l'échelle X échelon 1*MM. Sidi Bécaye Simpara, mⁿ 67, Direction Finances Koulouba, pour compter du 1-1-60;
Souleymane Sidibé, mⁿ 104, cercle Sikasso, pour compter du 1-1-60.*A l'échelle IX échelon 1*MM. Oumar Touré, mⁿ 279, T.U.B. Bamako, p. compter du 1-8-60;
Yaya Sissoko, mⁿ 119, cercle Kayes, pour compter du 1-1-60.*A l'échelle VIII échelon 1*M. Sékou Kamissoko, mⁿ 571, T.P. (S.R.B.) Bamako, pour compter du 1-8-60.*A l'échelle VII échelon 1*M. Amadou Faye, mⁿ 660, Elevage Tombouctou, pour compter du 1-1-60.*A l'échelle VI échelon 1*MM. Guédiouma Samaké, mⁿ 439, T.P. Sévaré (Mopti), pour compter du 1-6-60;
Gouro Dagamaïssa, mⁿ 440, cercle Niafunké, pour compter du 1-8-60;
Mohamed Krouma, mⁿ 516, Ecole Sévaré Mopti, pour compter du 1-10-60;
Souleymane Sidibé, mⁿ 597, Parc Biologique, pour compter du 1-8-60.*A l'échelle V échelon 1*M. N'Tio Doumbia, mⁿ 960, jardinier Direction Agriculture Bamako, pour compter du 1-1-60.*A l'échelle IV échelon 1*

Néant.

A l'échelle III échelon 1

Néant.

*A l'échelle II échelon 1*MM. Seydou Samaké, mⁿ 1126, brancardier hôpital Point G, pour compter du 1-8-60;
Mamadou Konaté, mⁿ 1290, manœuvre Direction Aviation civile et commerciale Bamako, pour compter du 1-12-60.AU TITRE DE L'ANNEE 1961
AUXILIAIRES ASSIMILES

CORPS DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Néant.

CORPS DES COMMIS DES S.A.F.C.

Néant.

CORPS DES COMMIS D'ADMINISTRATION

Néant.

CORPS DES OUVRIERS

Néant.

AUXILIAIRES DECISIONNAIRES

A l'échelle X échelon 1

Néant.

A l'échelle IX échelon 1

Néant.

*A l'échelle VIII échelon 1*MM. Issana Camara, mⁿ 132, chauffeur Institut Economie rurale, pour compter du 1-1-61;
Bakary Samaké, mⁿ 385, surveillant T.P. San, pour compter du 1-10-61.*A l'échelle VII échelon 1*

Néant.

*A l'échelle VI échelon 1*M. Lamine Traoré, mⁿ 1296, chauffeur Aéronautique Mopti, pour compter du 12-2-61.*A l'échelle V échelon 1*

Néant.

A l'échelle IV échelon 1

Néant.

A l'échelle III échelon 1

Néant.

A l'échelle II échelon 1

Néant.

AU TITRE DE L'ANNEE 1962
AUXILIAIRES ASSIMILES

CORPS DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Néant.

CORPS DES COMMIS DES S.A.F.C.

Néant.

CORPS DES COMMIS D'ADMINISTRATION

*Au grade de commis d'Administration principal
1^{er} échelon*

M. Samballa Diallo, mⁿ 1172, tribunal 1^{re} Instance Kayes, pour compter du 1-1-62, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon.

*Au grade de commis d'Administration ordinaire
1^{er} échelon*

M. Bassaro Sissoko, mⁿ 1310, Ministère d'Etat Kouloba, pour compter du 1-1-62, commis d'Administration adjoint 4^e échelon.

CORPS DES OUVRIERS

Au grade d'ouvrier d'Imprimerie principal 1^{er} échelon

M. Baba Dagno, mⁿ 1238, Imprimerie Nationale Kouloba, pour compter du 1-1-62, ouvrier d'Imprimerie ordinaire 3^e échelon.

Au grade d'ouvrier ordinaire 1^{er} échelon

M. Ténéman Konaté, mⁿ 1216, T.P. Bamako, pour compter du 1-1-62, ouvrier adjoint 4^e échelon.

AUXILIAIRES DECISIONNAIRES

A l'échelle X échelon 1

M. Sidi Traoré, mⁿ 107, maçon puisatier Hydraulique Bamako, pour compter du 1-1-62.

A l'échelle IX échelon 1

MM. Tiémoko Traoré, mⁿ 116, maçon Lycée Technique Bamako, pour compter du 1-8-62;
Kamory Niaré, mⁿ 130, chauffeur Ministère Etat Kouloba, pour compter du 1-1-62;
Mamadou Diakité, mⁿ 52, magasinier Travaux publics Bamako, pour compter du 1-1-62;
Yaya Bagayoko, mⁿ 619, menuisier Ministère Développement Génie rural, pour compter du 1-1-62.

A l'échelle VIII échelon 1

MM. Papa Dieng, mⁿ 60, commis arrondissement Tessalit, pour compter du 1-10-62;
Lamine Diallo, mⁿ 236, dactylo T.P. (S.R.B.) Bamako, pour compter du 1-8-62;
M^{me} Dicko, née Saran Konaté, mⁿ 341, monitrice d'Enseignement Bamako, pour compter du 1-1-62;

MM. Jean Baptiste Coulibaly, mⁿ 460, menuisier A. M. Ségou, pour compter du 1-8-62;
Mama Gao, mⁿ 692, chauffeur cercle Gao, pour compter du 1-7-62;
Bakary Diarra, mⁿ 180, écrivain sous-ordonnance-ment Ségou, pour compter du 1-1-62;
Bassidiki Touré, mⁿ 82, mécanicien Direction Agriculture, pour compter du 1-8-62;
Mamadou Sangaré, mⁿ 486, menuisier cercle Bandiagara, pour compter du 1-7-62;
Mamadou Coulibaly, mⁿ 510, menuisier ambulance Kayes, pour compter du 1-7-62;
M^{me} Diawara, née Aminata Diawara, mⁿ 338, monitrice d'Enseignement Bamako, pour compter 1-1-62;
Fané, née Faty Simaga, mⁿ 340, monitrice Ecole Kita, pour compter du 1-1-62;
Koné, née Joséphine Bardo, mⁿ 342, monitrice Ecole Koulikoro, pour compter du 1-1-62;
MM. Amadou Traoré, mⁿ 153, maçon Enseignement Bamako, pour compter du 1-8-62;
Mory Sidibé dit Sangaré, mⁿ 541, maçon T.P. (S.R.B.) Bamako, pour compter du 1-8-62;
Amadou Traoré, mⁿ 356, maçon T.P. Bamako, pour compter du 1-1-62;
Ténéman Sidibé, mⁿ 782, chauffeur subdivision T.P. Bamako, pour compter du 1-1-62;
Souleymane Bâ, mⁿ 570, menuisier cercle Bafoulabé, pour compter du 1-8-62.

A l'échelle VII échelon 1

MM. Mody Dicko, mⁿ 256, dactylo Justice Niafunké, pour compter du 1-8-62;
Idrissa Coulibaly, mⁿ 226, dactylo Direction Santé Kouloba, pour compter du 1-1-62;
Ousmane Diallo n^o 2, écrivain arrondissement Tamani, pour compter du 1-1-62;
Aliou Traoré, mⁿ 367, menuisier Eaux et Forêts Bamako, pour compter du 1-8-62;
Biram Camara, mⁿ 399, menuisier hôpital Point G, pour compter du 1-7-62;
Parendié Koné, mⁿ 433, conducteur engins EMCOM Bamako, pour compter du 1-1-62;
Hamady Cissé, mⁿ 693, chauffeur cercle Mopti, pour compter du 1-8-62;
Fatandibo dit Mauritanie Delem, mⁿ 689, chauffeur Mopti, pour compter du 1-8-62;
Mahamadane Traoré, mⁿ 503, maçon cercle Niafunké, pour compter du 1-8-62;
Moussa Koné, mⁿ 508, maçon cercle Macina, pour compter du 1-1-62;
Oumar Dia, mⁿ 556, maçon cercle Nioro, pour compter du 1-8-62;
Aly Touré, mⁿ 644, chauffeur arrondissement central Gao, pour compter du 1-8-62;
Siné Coulibaly, mⁿ 770, chauffeur T.P. (S.R.B.) Bamako, pour compter du 1-1-62;
Sabou Haïdara, mⁿ 824, garçon de salle hôpital Point G, pour compter du 1-1-62.

A l'échelle VI échelon 1

MM. Boubacar Sango, mⁿ 186, magasinier T.P. Sévère Mopti, pour compter du 1-8-62;
Abdoulaye Garba, mⁿ 212, écrivain cercle Gourdam, pour compter du 1-8-62;
Mamadou Coulibaly, mⁿ 272, écrivain Justice Ségou, pour compter du 1-8-62;
Malamine Togora, mⁿ 321, agent conditionnement Service Conditionnement Ségou, pour compter du 1-8-62;

Mohamed Ahmed, mⁿ 327, interprète arrondissement de Téliemissi, pour compter du 7-7-62;
 Abdou Diarra, mⁿ 375, menuisier Ministère T.P. Bamako, pour compter du 1-8-62;
 Bassidiki Coulibaly, mⁿ 408, peintre T.P. Bâtiments Bamako, pour compter du 1-8-62;
 Boua Dienta, mⁿ 410, maçon cercle Macina, pour compter du 1-8-62;
 Daouda Diakité, mⁿ 427, chef d'équipe Bureau Minier Kati, pour compter du 1-8-62;
 Mamadou Diallo, mⁿ 521, maçon cercle Nioro, pour compter du 1-8-62;
 Moribo Sanogo, mⁿ 529, chef d'équipe Ifan Koulouba, pour compter du 1-8-62;
 My Coulibaly, mⁿ 533, maçon cercle Macina, pour compter du 1-8-62;
 Mamadou dit Baba Kouminatao, mⁿ 538, maçon D. Douentza, pour compter du 1-1-62;
 Siné Konaté, mⁿ 596, maçon hôpital Point G, pour compter du 1-8-62;
 Souleymane Sigué, mⁿ 601, soudeur T.P. Ségou, pour compter du 1-1-62;
 Tiémoko Samaké, mⁿ 608, maçon cercle Nioro, pour compter du 1-8-62;
 Yoro Drabo, mⁿ 628, chef d'équipe Ifan Koulouba, pour compter du 1-8-62;
 Adama Kéita, mⁿ 648, chauffeur Direction Finances Koulouba, pour compter du 15-7-62;
 Abdoulaye Traoré, mⁿ 652, chauffeur T.P. San, pour compter du 1-8-62;
 Amadou Kéita, mⁿ 654, chauffeur cercle Ténenkou, pour compter du 1-8-62;
 Baïdy Niang, chauffeur arrondissement central Ségou, pour compter du 1-8-62;
 Bah Diallo, mⁿ 673, chauffeur Tribunal Sikasso, pour compter du 1-8-62;
 Mamadou Abdoul Diallo, mⁿ 735, chauffeur cercle Nioro, pour compter du 1-8-62;
 Mamadou Siré Diallo, mⁿ 738, chauffeur Direction Hydraulique Bamako, pour compter du 1-8-62;
 Samba Diallo, mⁿ 774, chauffeur cercle Ségou, pour compter du 1-8-62;
 Sèni Sinenta, mⁿ 779, chauffeur cercle Douentza, pour compter du 1-1-62;
 Tidiani Koïta, mⁿ 786, chauffeur Service Agriculture, pour compter du 1-8-62;
 Mamadou Diallo, mⁿ 821, aide-infirmier A. M. Kayes, pour compter du 1-8-62;
 Ousmane Traoré, mⁿ 885, jardinier Présidence du Gouvernement, pour compter du 1-8-62;
 Zoumana Bagayoko, mⁿ 887, jardinier Présidence du Gouvernement, pour compter du 1-8-62;
 Ousmane Traoré, mⁿ 893, planton Justice Sikasso, pour compter du 1-8-62;
 Mamadou Dembélé, mⁿ 1285, ouvrier Aérodrome Sotuba, pour compter du 1-8-62;
 Ousmane Coulibaly, mⁿ 1286, chef d'équipe Direction Aviation civile et commerciale Bamako, pour compter du 17-9-62.

A l'échelle V échelon 1

M. Karamoko Touré, mⁿ 997, bourrelier Service Elevage Bamako, pour compter du 1-8-62.

A l'échelle IV échelon 1

MM. Moussa Sissoko, mⁿ 1294, surveillant Direction Aviation civile et commerciale Bamako, pour compter du 1-8-62;

Famourou Dabo, mⁿ 1030, manœuvre Imprimerie Nationale Koulouba, pour compter du 1-8-62;
 Noumou Kanté, mⁿ 1297, surveillant Aéronautique Ségou, pour compter du 1-1-62.

A l'échelle III échelon 1

M. Mamadou Diallo, mⁿ 1040, aide-soignant C.N.R.Z. Sotuba, pour compter du 1-8-62.

A l'échelle II échelon 1

MM. Dossoma Koné, mⁿ 333, manœuvre Elevage Kolo-kani, pour compter du 1-8-62;
 Soumagal Maïga, mⁿ 948, veilleur D.A.C.C. Bamako, pour compter du 1-8-62;
 Kassim Samaké, mⁿ 949, veilleur D.A.C.C. Bamako, pour compter du 1-8-62;
 Mamadou Berthé, mⁿ 950, gardien Justice Sikasso, pour compter du 1-8-62;
 Abdoulaye Baba, mⁿ 953, gardien cercle Douentza, pour compter du 1-8-62;
 Moussa Kanouté, mⁿ 970, jardinier Inspection primaire Kayes, pour compter du 1-8-62;
 Tiécoura Traoré, mⁿ 1009, aide-forgeron cercle Nioro, pour compter du 1-8-62;
 Barké Maïga, mⁿ 1014, aide-maçon cercle Douentza, pour compter du 1-8-62;
 Amadou Diallo, mⁿ 1052, manœuvre Service Elevage Bafoulabé, pour compter du 1-8-62;
 Fanoubo Kéita, mⁿ 1053, manœuvre cercle Bafoulabé, pour compter du 1-8-62;
 Kadiali Fofana, mⁿ 1055, manœuvre Ecole Kayes, pour compter du 1-8-62;
 Moussa Cissoko, mⁿ 1056, planton Ecole Kayes, pour compter du 1-8-62;
 Seydou Kanté, mⁿ 1058, manœuvre A. M. Kayes, pour compter du 1-8-62;
 Yacouba Diakité, mⁿ 1059, manœuvre A. M. Kayes, pour compter du 1-8-62;
 N'Tji Coulibaly, mⁿ 1060, manœuvre A. M. Kayes, pour compter du 1-8-62;
 Mamadou Tamboura, mⁿ 1062, manœuvre A. M. Yélimané, pour compter du 1-8-62;
 Djigui Samaké, mⁿ 1065, manœuvre C.N.R.Z. Sotuba, pour compter du 1-8-62;
 Diavoye Kéita Koné, mⁿ 1066, manœuvre C.N.R.Z. ment Téliemissi, pour compter du 7-7-62;
 Drissa Coulibaly, mⁿ 1067, manœuvre C.N.R.Z. Sotuba, pour compter du 1-8-62;
 Zanga Traoré, mⁿ 1068, manœuvre Direction T.P. Bamako, pour compter du 1-8-62;
 Bakary Bouaré, mⁿ 1072, manœuvre Service Elevage Dioïla, pour compter du 1-8-62;
 Hamet Siby, mⁿ 1076, manœuvre Service Elevage Kayes, pour compter du 1-8-62;
 Bréhima Dembélé, mⁿ 1079, manœuvre A. M. Kou-tiala, pour compter du 1-8-62;
 Edoual Yattara, mⁿ 1084, manœuvre cercle Gao, pour compter du 1-8-62;
 Mahamane Aïbaler, mⁿ 1085, manœuvre cercle Gao, pour compter du 1-8-62;
 Birama Diallo, mⁿ 1116, manœuvre Inspection Académique Bamako, pour compter du 1-1-62;
 N'Dji Koné, mⁿ 1117, manœuvre Inspection Académique Bamako, pour compter du 1-1-62;
 M^{me} Coumba Doumbia, mⁿ 1124, fille de salle A. M. Kayes, pour compter du 1-8-62;
 M^{me} Diarra, née Adama Diop, mⁿ 1125, fille de salle A. M. Koulikoro, pour compter du 1-8-62.

AU TITRE DE L'ANNEE 1963
AUXILIAIRES ASSIMILES

CORPS DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Néant.

CORPS DES COMMIS DES S.A.F.C.

Néant.

CORPS DES COMMIS D'ADMINISTRATION

Néant.

CORPS DES OUVRIERS

Néant.

AUXILIAIRES DECISIONNAIRES

A l'échelle X échelon 1

Néant.

A l'échelle IX échelon 1

M. Adama Diarra, mⁿ 120, chauffeur Service Trypano Bamako, pour compter du 10-3-63.

A l'échelle VIII échelon 1

MM. Yaya Diallo, mⁿ 317, écrivain Pharmapro Bamako, pour compter du 19-4-63;

Bakoroba Tangara, mⁿ 146, infirmier T.P. Bamako, pour compter du 1-3-63;

Ephren dit Godonou Nounawon, mⁿ 1276, commis contrôleur Direction Aéroport, pour compter du 3-9-63.

A l'échelle VII échelon 1

MM. Karamoko Kéita, mⁿ 811, garde sanitaire Service d'Hygiène Bamako, pour compter du 1-7-63;

Sitapha Traoré, mⁿ 1271, chauffeur D.A.C.C. Bamako, pour compter du 24-5-63;

Siaka Diallo, mⁿ 1278, commis Direction Aéroport Bamako, pour compter du 4-9-63;

M^{me} Kouyaté, née Fanta N'Diaye, mⁿ 1032, infirmière hôpital Gabriel Touré, pour compter du 20-1-63.

A l'échelle VI échelon 1

M. Amadou Tamboura, mⁿ 359, chef d'équipe mairie Ségou, pour compter du 1-1-63.

A l'échelle V échelon 1

Néant.

A l'échelle IV échelon 1

Néant.

A l'échelle III échelon 1

Néant.

A l'échelle II échelon 1

M. Dessoum Samaké, mⁿ 1291, manœuvre D.A.C.C. Bamako, pour compter du 15-1-63.

AU TITRE DE L'ANNEE 1964
AUXILIAIRES ASSIMILES

CORPS DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Au grade de secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Thiémoko Sylla, Inspection Travail Ségou, pour compter du 1-7-64, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon.

CORPS DES COMMIS DES S.A.F.C.

Néant.

CORPS DES COMMIS D'ADMINISTRATION

Au grade de commis d'Administration principal 1^{er} échelon

M. Toumani Traoré, mⁿ 1195, Direction Finances Koulouba, pour compter du 1-1-64, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon.

CORPS DES OUVRIERS

Au grade d'ouvrier ordinaire 1^{er} échelon

M. Ibrahima Siby, mⁿ 1200, Direction Enseignement fondamental Bamako, pour compter du 1-1-64, ouvrier adjoint 4^e échelon.

AUXILIAIRES DECISIONNAIRES

A l'échelle X échelon 1

Néant.

A l'échelle IX échelon 1

Néant.

A l'échelle VIII échelon 1

M. Ibrahima N'Diaye, mⁿ 222, commis Gouv. Bamako, pour compter du 1-1-64.

A l'échelle VII échelon 1

MM. Michel Cheick, mⁿ 194, commis cercle Niolo, pour compter du 1-1-64;

Joseph Doumbia, mⁿ 234, dactylographe Gouv. Bamako, pour compter du 1-1-64;

Issaka Diakité, mⁿ 890, commis Service Agriculture, pour compter du 1-1-64.

A l'échelle VI échelon 1

MM. Aly Maïga, mⁿ 176, commis T.P. Sévaré Mopti, pour compter du 1-1-64;

Mamadou Dembélé, mⁿ 276, commis Inspection Santé Koulouba, pour compter du 1-1-64.

A l'échelle V échelon 1

MM. Seydou Diallo, mⁿ 961, jardinier Service Agriculture Bamako, pour compter du 1-1-64;

Kaba Kéita, mⁿ 962, jardinier Service Agriculture Bamako, pour compter du 1-1-64.

A l'échelle IV échelon 1

Néant.

A l'échelle III échelon 1

Néant.

A l'échelle II échelon 1

Néant.

La présente décision prend effet, du point de vue ancienneté pour compter des dates d'avancement, et du point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1963.

M. Sibiri Doumbia, surveillant principal 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Koulikoro, est muté à Bougouni, en remplacement numérique de M. Tiémoko Coulibaly, dégagé du service pour limite d'âge.

M. Amadou Thiéro, commis ordinaire 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Macina, est muté à Ségou-B.C.T.R., en remplacement numérique de M. Tiécoro Coulibaly, qui a reçu une autre affectation.

M. Karounga Koné, forgeron auxiliaire décisionnaire échelle IX échelon 2 des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-C.A.M.I., dont le congé payé de 63 jours passé sur place est expiré le 24 août 1964, reste affecté à Bamako-C.A.M.I., en complément d'effectif.

17 septembre 1964. — M. Fadjigui Sissoko, commis adjoint 4^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kéniéba, est affecté à Kayes-Poste, en complément d'effectif.

21 septembre 1964. — Sont constatés, au titre des années 1962, 1963 et 1964, et à compter des dates ci-dessous indiquées, les avancements automatiques d'échelon des inspecteurs et agents de Police dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1962

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Néant.

CORPS DES AGENTS DE POLICE

Au 2^e échelon du grade de brigadier-chef

- MM. Moussa Doumbia, mⁿ 460, pour compter du 1-1-62;
 Bambo Dembélé, mⁿ 203, pour compter du 1-10-62;
 Djénéka Ouattara, mⁿ 893, pour compter du 1-4-62;
 Mamadou Koïta, mⁿ 663, pour compter du 1-11-62;
 Oumar Maïga, mⁿ 704, pour compter du 1-7-62;
 Pierre Diallo, mⁿ 310, pour compter du 5-8-62;
 Makan Sissoko, mⁿ 161, pour compter du 27-6-62;
 Abdoulaye Diakhaté, mⁿ 248, pour compter 1-1-62;
 Sékou Coulibaly, mⁿ 180, pour compter du 2-8-62;
 Toumani Sidibé, mⁿ 1045, pour compter du 1-4-62;
 Lamine Dembélé, mⁿ 195, pour compter du 1-1-62;
 Mamadou Diawara, mⁿ 264, pour compter 1-4-62;
 Thierno Sissoko, mⁿ 1047, pour compter du 1-4-62;
 Siliman Bathily, mⁿ 103, pour compter du 1-1-62;
 Lamine Sidibé, mⁿ 1038, pour compter du 1-4-62;
 Bissi Samaké, mⁿ 216, pour compter du 1-4-62.

Au 2^e échelon du grade de brigadier

- MM. Laye Camara, mⁿ 5, pour compter du 13-12-62;
 Moussa Touré, mⁿ 127, pour compter du 26-8-62;
 Fassé Coulibaly, mⁿ 106, pour compter du 1-4-62;
 Sory Diabaté, mⁿ 266, pour compter du 1-4-62;
 Balla Coulibaly, mⁿ 176, pour compter du 1-4-62;
 Seydou Koné, mⁿ 1235, pour compter du 1-10-62;

Dio Sangaré, mⁿ 1245, pour compter du 4-6-62;
 Issa Coulibaly, mⁿ 138, pour compter du 1-4-62;
 Ousmane Sangaré, mⁿ 975, pour compter du 1-4-62;
 Kô Traoré, mⁿ 661, pour compter du 1-4-62.

AU TITRE DE L'ANNEE 1963

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Néant.

CORPS DES AGENTS DE POLICE

Au 2^e échelon du grade de brigadier-chef

- MM. Fadé Boubou, mⁿ 1225, pour compter du 17-3-63;
 Tiémoko Traoré, mⁿ 253, pour compter du 1-4-63;
 Sanguido Béréte, mⁿ 106, pour compter du 1-4-63;
 Amadou Diall, mⁿ 259, pour compter du 1-7-63;
 Bakary Sako, mⁿ 912, pour compter du 1-4-63;
 Kalifa Traoré, mⁿ 1177, pour compter du 4-3-63.

Au 2^e échelon du grade de brigadier

- MM. Abdel Kader Chouffi, mⁿ 33, p. compter du 1-2-63;
 Abdrahamane Ouroulis, mⁿ 32, p. compter 1-12-63.

AU TITRE DE L'ANNEE 1964

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur de Police principal

- MM. Lamine Diarra, pour compter du 1-1-64;
 Sané Mady Diallo, pour compter du 1-7-64;
 Mamadou Diakité, pour compter du 1-7-64;
 Mamadou Koïta, pour compter du 1-1-64.

CORPS DES AGENTS DE POLICE

Au 3^e échelon du grade de brigadier-chef

- MM. Moussa Doumbia, mⁿ 460, pour compter du 1-1-64;
 Bambo Dembélé, mⁿ 203, pour compter du 1-10-64;
 Djénéka Ouattara, mⁿ 893, pour compter du 1-4-64;
 Mamadou Koïta, mⁿ 663, pour compter du 1-11-64;
 Oumar Maïga, mⁿ 704, pour compter du 1-7-64;
 Pierre Diallo, mⁿ 310, pour compter du 5-8-64;
 Makan Sissoko, mⁿ 161, pour compter du 27-6-64;
 Abdoulaye Diakhaté, mⁿ 248, pour compter 1-1-64;
 Sékou Coulibaly, mⁿ 180, pour compter du 2-8-64;
 Toumani Sidibé, mⁿ 1045, pour compter du 1-4-64;
 Lamine Dembélé, mⁿ 195, pour compter du 1-1-64;
 Mamadou Diawara, mⁿ 264, pour compter 1-4-64;
 Thierno Sissoko, mⁿ 1047, pour compter du 1-4-64;
 Siliman Bathily, mⁿ 103, pour compter du 1-1-64;
 Lamine Sidibé, mⁿ 1083, pour compter du 1-4-64;
 Bissi Samaké, mⁿ 216, pour compter du 1-4-64.

Au 2^e échelon du grade de brigadier-chef

- MM. Moussa Diakité, mⁿ 36, pour compter du 1-1-64;
 Mamadou Koné, mⁿ 58, pour compter du 1-1-64;
 Brahim Diallo, mⁿ 284, pour compter du 14-12-64;
 Hébéraou Maïga, mⁿ 82, pour compter du 1-1-64;
 Sériba Doumbia, mⁿ 52, pour compter du 1-1-64;
 Karamoko Niaré, mⁿ 239, pour compter du 1-1-64.

Au 3^e échelon du grade de brigadier

- MM. Laye Camara, mⁿ 5, pour compter du 13-12-64;
 Moussa Touré, mⁿ 127, pour compter du 26-8-64;
 Fassé Coulibaly, mⁿ 106, pour compter du 1-4-64;
 Sory Diabaté, mⁿ 266, pour compter du 1-4-64;
 Balla Coulibaly, mⁿ 176, pour compter du 1-4-64;

Seydou Koné, m^o 1235, pour compter du 1-10-64;
Dio Sangaré, m^o 1245, pour compter du 4-6-64;
Issa Coulibaly, m^o 138, pour compter du 1-4-64;
Ousmane Sangaré, m^o 975, pour compter du 1-4-64;
Kô Traoré, m^o 661, pour compter du 1-4-64.

Au 2^e échelon du grade de brigadier

MM. N'Tji Sidibé, m^o 81, pour compter du 13-6-64;
Mamadou Lamine Kane, m^o 96, p. compter 1-2-64;
Ibrahima Diallo, m^o 194, pour compter du 28-8-64;
Abraham Sidibé, m^o 51, pour compter du 13-6-64;
Diawoye Sanogo, m^o 228, pour compter du 28-2-64.

M. Tahirou Koné, infirmier adjoint 2^e échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale de Mopti, est affecté à l'Assistance médicale de Bankass, en remplacement de M. Samba Bocoum, muté (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la veille de la date de mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

M. Abdou Fofana, vétérinaire africain principal 4^e échelon, précédemment Chef de la Circonscription d'Elevage de Mopti, avec résidence à Sévaré, est affecté à Mopti Ville, en qualité de Vétérinaire municipal.

M. Issa Amaguiré Ongoïba, vétérinaire africain principal 4^e échelon, précédemment Chef de la Circonscription d'Elevage de Bandiagara, est affecté à Mopti, avec résidence à Sévaré, en qualité de Vétérinaire Coordinateur de la région.

M. Kéou Sarro, vétérinaire africain principal 1^{er} échelon, précédemment Chef du Secteur d'Elevage de Bankass, est nommé Chef de la Circonscription d'Elevage de Bandiagara, en remplacement numérique de M. Issa Amaguiré Ongoïba, qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation.

M. Lamine Diallo, monteur adjoint 4^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Mopti-Technique, est muté à Tombouctou-Technique, en remplacement numérique de M. Ibrahima Sané, désigné pour suivre à Toulouse un cours de formation professionnelle.

M. Amadou Lelenta, commis principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-C.A.M.I., dont le congé administratif de 1 mois 20 jours passé à Dia (cercle de Macina) est expiré le 22 août 1964, reste affecté à Bamako-C.A.M.I., en complément d'effectif.

M. Hamadahamane Oumar, facteur adjoint 4^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Gao-B.C.T.R., dont le congé administratif de 3 mois passé à Niafunké est expiré le 17 août 1964, reste affecté à Gao-B.C.T.R., en complément d'effectif.

M. Mamadou Magassouba, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kayes-Poste, est muté à Nioro, en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Aly Yattara, bénéficiaire d'un congé administratif.

M. Yamadou Traoré, monteur adjoint 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Markala, est affecté à Bamako-Atelier Fil, en complément d'effectif.

M. Bakary Bouaré, monteur adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Ségou-Technique, est muté à Sikasso, en remplacement numérique de M. Kacha Yoroté, désigné pour suivre à Toulouse un cours de formation professionnelle.

M. Jean Marcel Paul Royer, inspecteur central 3^e échelon du corps autonome des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer, précédemment en service à Bamako-ST, dont le congé administratif de 2 mois passé à Croze (Creuse, France), est expiré le 9 septembre 1964, reste affecté à Bamako-ST., en qualité de conseiller technique.

Le transport de M. Jean Marcel Paul Royer, de sa famille et de ses bagages sera assuré à l'extérieur du territoire de la République du Mali par l'Ambassade de France (Mission d'Aide et de Coopération).

M. Jean Marcel Paul Royer, qui voyage par avion, accompagné des membres de sa famille, aura droit au reliquat du poids de ses bagages, conformément à la réglementation en vigueur.

M. Souleymane Ouédraogo, manœuvre auxiliaire décisionnaire échelle V échelon 2 des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette Principale, dont le congé payé de 48 jours passé à Yako (République de Haute-Volta), est expiré le 17 août 1964, reste affecté à Bamako-Recette Principale, en complément d'effectif.

M. Souleymane Ouédraogo aura droit à la gratuité du voyage de la limite du Mali à son poste d'affectation, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 61 C.P. du 20 août 1957.

M. Bakary Sangaré n° 3, surveillant principal 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Atelier Fil, dont le congé administratif de 2 mois 26 jours passé sur place est expiré le 16 juillet 1964, reste affecté à Bamako-Atelier Fil, en complément d'effectif.

M. Elie Konaté, inspecteur élève, mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie du Mali, pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications, par arrêté n° 663 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 3 septembre 1964, est affecté à Bamako-Recette Principale, en complément d'effectif.

M. Souleymane Diarra, monteur ordinaire 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako (Central Téléphonique), dont le congé administratif de 1 mois 20 jours passé à Kayes est expiré le 21 août 1964, reste affecté à Bamako-Central Téléphonique, en complément d'effectif.

23 septembre 1964. — M. Bakary Diallo, commis d'Administration principal 1^{er} échelon, précédemment en service au cercle de Koutiala, est mis à la disposition du Ministre du Développement, pour servir à la Direction des Eaux et Forêts à Bamako, en remplacement numérique de M. Amadou Dem, commis d'Administration, qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

24 septembre 1964. — M. Gouro Sidibé, vétérinaire africain de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment Chef de la Circonscription d'Elevage d'Ansongo, est affecté à la Circonscription d'Elevage de Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

M. Ourilis Abdrahamane, agent de Police 3^e échelon, n^o 32, précédemment en service à Gao, est affecté au commissariat de Police de Nioro.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M^{me} Codanda Devi, institutrice adjointe de 5^e classe, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de la Poudrière à Bamako.

La présente décision prend effet pour compter du 15 octobre 1964.

Est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1964, l'avancement automatique au 2^e échelon de leur grade, de MM. Ouédji Diallo et Mady Maïga, conducteurs principaux 1^{er} échelon d'Agriculture, en service à Bamako.

La Commission chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement pour l'année 1964 du personnel du corps supérieur des Ouvriers d'Imprimerie est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres de droit :

Le représentant du Ministre des Finances;
Le représentant de l'Imprimerie Nationale.

Membres représentant le personnel :

MM. Alkamissa Touré, contremaître des T.P. (Ecole Travaux publics);
Youssouf Diallo, contremaître des T.P. (Service Elevage);
Kassim Diarra, contremaître des T.P. (EMCOM).

M. Boukary Diawara, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment en service à Koulikoro, est affecté à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Souley Diallo, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 2^e échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Dogo (cercle de Bougouni), est affecté à la Direction de la Fonction publique et du Personnel, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

28 septembre 1964. — M. Sigué Dembélé, monteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Centre

Emetteur, dont le congé administratif de 3 mois passé à Sinzana (cercle de Koutiala) est expiré le 3 septembre 1964, reste affecté à Bamako-Centre Emetteur, en complément d'effectif.

M. Ismaïla Traoré, titulaire du diplôme d'Infirmier Polyvalent, classé infirmier auxiliaire décisionnaire catégorie A, échelle X échelon 3, Chef du Poste Médical de Sanankoroba, est assimilé, du point de vue solde et accessoires de solde, à un agent technique de Santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1964.

Il est fait à M. Abdoulaye Touré, médecin adjoint 2^e échelon, en service à l'hôpital Gabriel Touré à Bamako, application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922 sur la solde, pour abandon de poste constaté à partir du 26 juin 1964.

30 septembre 1964. — M. Yoro Maïga, opérateur radio auxiliaire échelle VIII échelon 3 des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Recette Principale, est muté à Gao-Poste, en remplacement numérique de M. Abderamane Maïga, qui a reçu une autre affectation.

1^{er} octobre 1964. — M. Oumar Coulibaly, titulaire du diplôme H.E.C. de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, est engagé et assimilé, du point de vue solde et accessoires de solde, à un fonctionnaire de l'indice malien 1.434.

M. Oumar Coulibaly est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

La présente décision prendra effet pour compter du 10 août 1964, date de prise de service de l'intéressé.

Sont constatés, au titre des années 1963, 1964 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des greffiers ci-dessous désignés :

Au 3^e échelon du grade de greffier principal

MM. Ibrahima Tambadou, à compter du 1-7-64;
Amadou Thiam, pour compter du 14-10-64,
greffiers principaux 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de greffier de 1^{re} classe

M. Tidiani Fofana, pour compter du 1-10-64, greffier de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de greffier de 1^{re} classe

M. Mamadou Dia, pour compter du 1-10-64, greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de greffier de 2^e classe

MM. Bassidiki Traoré, pour compter du 1-10-64, greffier de 2^e classe 3^e échelon;
Ousmane Dicko, pour compter du 26-12-63, assimilé à un greffier de 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de greffier de 2^e classe

M. Titi Moustapha Traoré, à compter du 1-11-64, greffier de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de greffier de 2^e classe

M. Yacouba Touré, à compter du 26-12-63, assimilé à un greffier de 2^e classe 1^{er} échelon.

2 octobre 1964. — M. El Hadj Yacouba Bamba, moniteur d'Agriculture ordinaire 3^e échelon, précédemment en service au Secteur de Développement rural de Kayes, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso, à l'expiration de son congé administratif, en remplacement de M. Fousseyni Bagayoko, moniteur stagiaire d'Agriculture, qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

RECTIFICATIF à la décision n° 5157 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 19 novembre 1963.

Au lieu de :

La Commission d'avancement du corps des Préposés et Gardes Forestiers se réunira à la Direction des Eaux et Forêts, sur convocation de son Président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1963.

Lire :

La Commission d'avancement du corps des Préposés et Gardes Forestiers se réunira à la Direction des Eaux et Forêts, sur convocation de son Président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre des années 1963 et 1964.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la liste des candidats au concours professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des Travaux agricoles du Mali (décision n° 3934 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 15 août 1964).

Après :

M. Moussa Diakité.

Supprimer :

MM. Amadou Kéita;
Mamou Sidibé;
Amadou Fomba.

Après :

M. Ali Dramé.

Supprimer :

M. Bagouro Noumassane.

(Le reste sans changement).

ADDITIF à la liste des candidats au concours professionnel de recrutement de moniteurs d'Agriculture du Mali (décision n° 3953 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 16 septembre 1964).

Centre de Bamako

Après :

M. Seydou Nourou Konaré.

Ajouter :

M. Henri Diallo.

ADDITIF à la liste des candidats au concours professionnel pour le recrutement de conducteurs d'Agriculture du Mali (décision n° 3885 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 10 septembre 1964).

CENTRE DE BAMAKO

Conducteurs d'Agriculture

Après :

M. N'Thio Bagayoko.

Ajouter :

M. Mohamed Malinké.

ADDITIF à la liste des candidats au concours professionnel pour le recrutement d'infirmiers et d'infirmières du Mali (décision n° 3933 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 15 septembre 1964).

Centre de Bamako

Après :

M. Emile Dacko.

Ajouter :

MM. Idrissa Konaté;
Tidiane N'Diaye;
Daouda Tounkara;
André Kamano;
Komakara Dieffe;
M^{me} Sissoko, née Marie Traoré;
Veuve Kéita, née Maimouna Diarra;
Sy, née Fanta Sall;
M^{me} Awa Diallo.

ADDITIF à la liste des candidats au concours professionnel pour le recrutement d'aides-conducteurs d'Agriculture du Mali (décision n° 3885 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 10 septembre 1964).

CENTRE DE SIKASSO

Aides-conducteurs d'Agriculture

Après :

M. Mamadou Sidibé.

Ajouter :

M. Mamadou Kéita.

CENTRE DE BAMAKO

Conducteurs d'Agriculture

Après :

M. N'Thio Bagayoko.

Ajouter :

M. Sékou Diarra.

ADDITIF à la liste des candidats au concours professionnel des conducteurs d'Agriculture du Mali (décision n° 3885 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 10 septembre 1964).

Centre de Ségou

Après :

M. Zeïdane Traoré.

Ajouter :

MM. Amadou Kéita;
Mamou Sidibé;
Amadou Fomba;
Bagoura Noumassane.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Cercle de San.

Suivant réquisition n° 3.212, déposée le 24 septembre 1964, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de San, d'un immeuble urbain consistant en un terrain rectangulaire d'une contenance totale de 1 are 12 centiares, situé au carrefour de Sienso, cercle de San, connu sous le nom de station d'essence et borné de tous côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

REGISTRE DU COMMERCE DE BOUGOUNI

Déclaration d'inscription déposée le 23 juillet 1964 par M. Moussa Diarra, pour achat et vente en détail pour sa boutique de Bougouni, de nationalité malienne, inscrit sur le Registre du Commerce, sous le n° 19 du Registre analytique.

Déclaration d'inscription déposée le 23 juillet 1964 par M. El Hadji Moussa Koné, pour achat et vente en détail de sa boutique de Bougouni, de nationalité malienne, inscrit au Registre du Commerce sous le n° 20 du Registre analytique.

Déclaration d'inscription déposée le 25 juillet 1964 par M. Soumaïla Mariko, pour achat et vente en détail de marchandises diverses pour sa boutique de Bougouni, de nationalité malienne, inscrit au Registre du Commerce sous le n° 21 du Registre analytique.

Déclaration d'inscription déposée le 14 août 1964 par M. Youba Diakité, pour achat et vente de bétail (exportation), à Yorobougoula (cercle de Bougouni), de nationalité malienne, inscrit au Registre du Commerce sous le n° 22 du Registre analytique.

Déclaration d'inscription déposée le 21 août 1964 par M. Bourama Doumbia, pour achat et vente de bétail (exportation) à Bougouni, de nationalité malienne, inscrit au Registre du Commerce, sous le n° 23 du Registre analytique.

Déclaration d'inscription déposée le 31 août 1964 par M. Amara Bamba, pour achat et vente de bétail (exportation), à Kolondiéba (cercle de Bougouni), de nationalité malienne, inscrit au Registre du Commerce sous le n° 24 du Registre analytique.

Déclaration d'inscription déposée le 31 août 1964 par M. Bakary Bamba, pour achat et vente de marchandises diverses à Kolondiéba (cercle de Bougouni), de nationalité malienne, inscrit au Registre du Commerce sous le n° 25 du Registre analytique.

Déclaration d'inscription déposée le 31 août 1964 par M. Souleymane Doumbia, pour achat et vente de bétail à Kogila (cercle de Bougouni), de nationalité malienne, inscrit au Registre de Commerce sous le n° 26 du Registre analytique.

Pour inscription légale :

Le Greffier en Chef,

M. D. COULIBALY.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE GAO

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

M. Tidiani Sitou, commerçant (vente et achat de diverses marchandises, siège social Gao, a été inscrit au Registre analytique de Commerce sous le n° 9.

Avis est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Gao, sous le n° 10 du Registre analytique du « Bar Africain » de M. Agoudjil Mohamed.

M. El Hadj Boureima Hassirou, commerçant (importation et vente marchandises diverses), siège social Gao, a été inscrit au Registre analytique de Commerce sous le n° 11.

Le Greffier en Chef,

Ibrahim MAIGA.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOUTIALA

Suivant déclaration en date du 5 octobre 1964 reçue le même jour, M. Sinaly Dembélé, né vers 1924 à Zébala (cercle de Koutiala), marchand de bétail à Zébala (cercle de Koutiala), a été inscrit au Registre du Commerce sous le n° 10.

Pour insertion :

Le Greffier en Chef,

Etude de M^e Jean-Marie Delhaye, Avocat-Défenseur à Bamako

PREMIER AVIS

Il est donné avis au public de la perte du certificat d'inscription, délivré le 16 février 1954, par la Conservation foncière de Bamako, de l'hypothèque de 600.000 francs consentie le 10 novembre 1963 par M. El Hadj Sidikiba Cissé, commerçant à Kayes, à M. Chérif Alaoui, commerçant à Dakar, sur le titre foncier 448 du cercle de Kayes, appartenant actuellement à la Banque Commerciale Africaine.

1-2

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte de la copie du titre foncier 45 du cercle de Sikasso, sis à Sikasso.

1-2

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Le 22 octobre 1964, M. [Nom], propriétaire de [Détails de la parcelle], a demandé l'immatriculation de sa parcelle n° [N°] située dans le quartier de [Nom] à Bamako. Cette parcelle a une superficie de [Superficie] m² et est actuellement occupée par [Description de l'occupation].

Le 22 octobre 1964, M. [Nom], propriétaire de [Détails de la parcelle], a demandé l'immatriculation de sa parcelle n° [N°] située dans le quartier de [Nom] à Bamako. Cette parcelle a une superficie de [Superficie] m² et est actuellement occupée par [Description de l'occupation].

Le 22 octobre 1964, M. [Nom], propriétaire de [Détails de la parcelle], a demandé l'immatriculation de sa parcelle n° [N°] située dans le quartier de [Nom] à Bamako. Cette parcelle a une superficie de [Superficie] m² et est actuellement occupée par [Description de l'occupation].

ANNONCES

REGISTRE DE COMMERCE DE BORDJ

Le 22 octobre 1964, M. [Nom], propriétaire de [Détails de la parcelle], a demandé l'immatriculation de sa parcelle n° [N°] située dans le quartier de [Nom] à Bamako. Cette parcelle a une superficie de [Superficie] m² et est actuellement occupée par [Description de l'occupation].

Le 22 octobre 1964, M. [Nom], propriétaire de [Détails de la parcelle], a demandé l'immatriculation de sa parcelle n° [N°] située dans le quartier de [Nom] à Bamako. Cette parcelle a une superficie de [Superficie] m² et est actuellement occupée par [Description de l'occupation].

Le 22 octobre 1964, M. [Nom], propriétaire de [Détails de la parcelle], a demandé l'immatriculation de sa parcelle n° [N°] située dans le quartier de [Nom] à Bamako. Cette parcelle a une superficie de [Superficie] m² et est actuellement occupée par [Description de l'occupation].

Le 22 octobre 1964, M. [Nom], propriétaire de [Détails de la parcelle], a demandé l'immatriculation de sa parcelle n° [N°] située dans le quartier de [Nom] à Bamako. Cette parcelle a une superficie de [Superficie] m² et est actuellement occupée par [Description de l'occupation].

Le 22 octobre 1964, M. [Nom], propriétaire de [Détails de la parcelle], a demandé l'immatriculation de sa parcelle n° [N°] située dans le quartier de [Nom] à Bamako. Cette parcelle a une superficie de [Superficie] m² et est actuellement occupée par [Description de l'occupation].

Le 22 octobre 1964, M. [Nom], propriétaire de [Détails de la parcelle], a demandé l'immatriculation de sa parcelle n° [N°] située dans le quartier de [Nom] à Bamako. Cette parcelle a une superficie de [Superficie] m² et est actuellement occupée par [Description de l'occupation].

Le 22 octobre 1964, M. [Nom], propriétaire de [Détails de la parcelle], a demandé l'immatriculation de sa parcelle n° [N°] située dans le quartier de [Nom] à Bamako. Cette parcelle a une superficie de [Superficie] m² et est actuellement occupée par [Description de l'occupation].

COMPÉTENCE ETENDUE TERRITORIALE

Le 22 octobre 1964, M. [Nom], propriétaire de [Détails de la parcelle], a demandé l'immatriculation de sa parcelle n° [N°] située dans le quartier de [Nom] à Bamako. Cette parcelle a une superficie de [Superficie] m² et est actuellement occupée par [Description de l'occupation].

PREMIER AVIS

Le 22 octobre 1964, M. [Nom], propriétaire de [Détails de la parcelle], a demandé l'immatriculation de sa parcelle n° [N°] située dans le quartier de [Nom] à Bamako. Cette parcelle a une superficie de [Superficie] m² et est actuellement occupée par [Description de l'occupation].

AVIS DE PERTE

Le 22 octobre 1964, M. [Nom], propriétaire de [Détails de la parcelle], a demandé l'immatriculation de sa parcelle n° [N°] située dans le quartier de [Nom] à Bamako. Cette parcelle a une superficie de [Superficie] m² et est actuellement occupée par [Description de l'occupation].

IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI - Dépôt légal n° 2065